

## **DELIBERATION N° 04 – CREATION D’UN EMPLOI D’APPRENTI**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, notamment son chapitre II, instituant des dispositifs propres au secteur public,  
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public ;

En vue de contribuer au développement de l'apprentissage et de satisfaire au souhait des instances nationales de conclure des contrats en alternances, il s'avère nécessaire de continuer de se mobiliser pour la relance de l'emploi.

Il est important de participer au développement de l'apprentissage dans le secteur public en répondant à l'attente de nombreux jeunes dont l'objectif est de préparer efficacement un diplôme.

Le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications qu'il requiert.

La Ville de Ludres pourrait conclure un contrat d'apprentissage de niveau V, préparant à un CAP Agricole Jardinier Paysagiste au sein des services techniques de la Ville.

D'autre part, la Ville de Ludres a l'obligation de désigner un maître d'apprentissage pour accompagner, suivre et former le jeune en contrat d'apprentissage.

Le Maître d'apprentissage doit remplir les conditions requises suivantes :

- être majeur et offrir toutes garanties de moralité;
- être impérativement présent sur le lieu où travaille l'apprenti;
- posséder un titre ou un diplôme au moins égal à celui préparé par l'apprenti (même niveau, même domaine), ainsi qu'une expérience professionnelle de 3 ans en relation avec la qualification visée par ce diplôme ou ce titre ;

Le Maître d'apprentissage est au centre des relations entre le jeune, le centre de formation et l'employeur. Il a pour mission :

- de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA : il assure donc la formation pratique et organise le travail de l'apprenti ;
- Il confie à l'apprenti des tâches permettant l'exécution de travaux conformes à la progression annuelle de la formation dispensée par le CFA ;
- Il est le garant du suivi de l'apprenti et du développement de ses compétences ;
- Il assume les fonctions de tuteur.

Le maître d'apprentissage, uniquement s'il est titulaire, bénéficie d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points.

La Ville de Ludres propose Monsieur David LAROCHE, en qualité de Maître d'apprentissage. Titulaire d'un Brevet Technique Agricole (BTA niveau IV), spécialité jardins et espaces verts, possédant une expérience professionnelle de 15 ans dans le domaine espaces verts, Monsieur LAROCHE remplit les conditions requises aux fonctions de maître d'apprentissage.

Il est donc proposé de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant, à compter du 1er décembre 2015 :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Techniques	1	CAP Agricole Jardinier Paysagiste	1 an et 7 mois

Le Comité technique paritaire a rendu un avis favorable lors de sa séance du 7 octobre 2015 et la commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 22 octobre 2015.

Intervention du Maire :

*La création de cet emploi répond à un problème de société où de moins en moins de jeunes sont formés par l'apprentissage et surtout aux métiers dont on a besoin de main d'œuvre qualifiée. Le jeune, qui bénéficiera de ce poste a déjà effectué un stage au Service Technique. Il a donné entière satisfaction tant sur le plan de la qualité de son travail que sur le plan de la moralité.*

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un contrat d'apprentissage avec un engagement pour une période de 1 an et 7 mois, un temps de travail de 35 heures hebdomadaires et une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC prenant en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation, à compter du 1er décembre 2015 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Ville le contrat d'apprentissage, la convention avec l'établissement de formation, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 et seront inscrits aux budgets primitifs 2016 et 2017.